

ARRETE N° 2021-143

PORTANT PROCLAMMATION DES RESULTATS DES ELECTIONS DE CONSEILS DE COMPOSANTES  
DU 09 NOVEMBRE 2021

Vu le code de l'éducation, et en particulier ses articles L. 719-1 à L. 719-3 et D. 719-1 à D. 719-47 ;

Vu le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu les statuts de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu les statuts de l'Institut des sciences et techniques des Yvelines ;

Vu les statuts de l'UFR des sciences ;

Vu les statuts de l'UFR des sciences sociales ;

Vu les statuts de l'Institut Supérieur du Management ;

Vu les statuts de l'Institut d'études culturelles et internationales ;

Vu les statuts de l'Institut Universitaire de Technologie de Mantes ;

Vu les statuts de la direction des bibliothèques et de l'information scientifique et technique ;

Vu l'arrêté n°2021-097 en date du 13 octobre 2021 portant convocation du corps électoral pour les élections au Conseil documentaire de la DBIST ;

Vu l'arrêté n°2021-103 en date du 13 octobre 2021 portant décision électorale relative au renouvellement partiel des représentants des personnels au conseil documentaire de la direction des bibliothèques et de l'information scientifique et technique (DBIST) de l'UVSQ ;

Vu l'arrêté n°2021-136 (modifie et remplace l'arrêté 2021-120) en date du 22 octobre 2021 portant convocation du corps électoral pour les élections au Conseil de l'ISTY ;

12/11/2021

Arrêté transmis à la Rectrice, chancelière des universités et affiché le 12/11/2021 au siège de l'Université pour une période de deux mois. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la commission de contrôle des opérations électorales dans le délai de cinq jours à compter de sa publication. La commission statue dans un délai de quinze jours.

En cas de rejet de ce recours ou à défaut de réponse de la commission de contrôle des opérations électorales dans un délai de deux mois, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Versailles. Ce recours doit être formé :

- Au plus tard le 6<sup>ème</sup> jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales en cas de rejet explicite,
- Au plus tard le 6<sup>ème</sup> jour suivant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission à défaut de réponse explicite de la commission de contrôle des opérations électorales.

Je vous informe que le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales constitue un recours administratif préalable obligatoire. Par conséquent, à défaut de la présentation d'un tel recours, votre recours contentieux sera déclaré irrecevable.

Le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales ne s'appliquent pas aux élections des conseils des départements, laboratoires, centres de recherche, écoles doctorales, autres types de composantes et regroupements de composantes (de type collèges, collegiums...). Ainsi toute contestation sur la validité des opérations électorales devra être portée, dans un délai de deux (2) mois à compter de la proclamation des résultats, devant le Tribunal administratif de Versailles ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Vu l'arrêté N°2021-137 (annule et remplace l'arrêté N°2021-121) en date du 22 octobre 2021 portant décision électorale en date du 22 octobre 2021 relative à l'élection des représentants des étudiants au sein du conseil de l'Institut des sciences et techniques des Yvelines (ISTY) ;

Vu l'arrêté n°2021-099 en date du 13 octobre 2021 portant convocation du corps électoral des enseignants pour les élections au Conseil de département GEA de l'IUT de Mantes ;

Vu l'arrêté n°2021-100 en date du 13 octobre 2021 portant convocation du corps électoral des usagers pour les élections au Conseil de l'IUT de Mantes ;

Vu l'arrêté n°2021-106 décision électorale en date du 13 octobre 2021 relative à l'élection des représentants des enseignants au sein des conseils des départements GEA de l'IUT de Mantes-en-Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2021-107 portant décision électorale en date du 13 octobre 2021 relative à l'élection du collège des étudiants au sein du conseil de l'IUT de Mantes-en-Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2021-111 en date du 14 octobre 2021 portant convocation du corps électoral pour les élections au Conseil de l'Institut d'étude culturelles et internationales ;

Vu l'arrêté n°2021-113 portant décision électorale en date du 14 octobre 2021 relative à l'élection des représentants des personnels au sein du conseil l'Institut d'Etudes Culturelles et Internationales (IECI) ;

Vu l'arrêté n° 2021-114 en date du 14 octobre 2021 portant convocation du corps électoral pour les élections au Conseil de l'ISM-IAE ;

Vu l'arrêté n°2021-115 portant décision électorale en date du 14 octobre 2021 relative à l'élection du collège étudiants au sein du conseil l'ISM-IAE ;

Vu l'arrêté n° 2021-118 en date du 14 octobre 2021 portant convocation du corps électoral pour les élections au Conseil de l'UFR des Sciences sociales ;

Vu l'arrêté n° 2021-119 portant décision électorale en date du 14 octobre 2021 relative au renouvellement des représentants des étudiants au sein du conseil de l'UFR des Sciences sociales ;

Vu l'arrêté n° 2021-116 en date du 14 octobre 2021 portant convocation du corps électoral pour les élections au Conseil de l'UFR des Sciences ;

*Arrêté transmis à la Rectrice, chancelière des universités et affiché le \_\_\_\_\_ au siège de l'Université pour une période de deux mois. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la commission de contrôle des opérations électorales dans le délai de cinq jours à compter de sa publication. La commission statue dans un délai de quinze jours. En cas de rejet de ce recours ou à défaut de réponse de la commission de contrôle des opérations électorales dans un délai de deux mois, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Versailles. Ce recours doit être formé :*

- *Au plus tard le 6<sup>ème</sup> jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales en cas de rejet explicite,*
- *Au plus tard le 6<sup>ème</sup> jour suivant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission à défaut de réponse explicite de la commission de contrôle des opérations électorales.*

*Je vous informe que le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales constitue un recours administratif préalable obligatoire. Par conséquent, à défaut de la présentation d'un tel recours, votre recours contentieux sera déclaré irrecevable.*

*Le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales ne s'appliquent pas aux élections des conseils des départements, laboratoires, centres de recherche, écoles doctorales, autres types de composantes et regroupements de composantes (de type collèges, collegiums...). Ainsi toute contestation sur la validité des opérations électorales devra être portée, dans un délai de deux (2) mois à compter de la proclamation des résultats, devant le Tribunal administratif de Versailles ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES – UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES**

55 Avenue de Paris – 78035 Versailles Cedex – T : 01.39.25.78.00 – F : 01.39.25.78.01 – [www.uvsq.fr](http://www.uvsq.fr)

Vu l'arrêté n°2021-117 portant décision électorale en date du 14 octobre 2021 relative à l'élection du collège des usagers au sein du conseil de l'UFR des Sciences,

Vu les procès-verbaux de recevabilité des candidatures ;

Vu les procès-verbaux de dépouillement.

## LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE VERSAILLES-SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

### ARRÊTE :

#### ARTICLE 1 :

Suite aux opérations électorales s'étant déroulées le mardi 09 novembre 2021, la répartition des sièges des représentants des personnels et des étudiants au sein des composantes énumérées ci-dessus de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, est opérée conformément à la liste ci-dessous :

#### RAPPEL DU NOMBRE DE SIÈGES À POURVOIR AU CONSEIL DOCUMENTAIRE DE LA DBIST

Collège concerné	Nombre de sièges à pourvoir
Personnels ITRF BAP F catégorie A en charge de l'une des bibliothèques associées de l'UVSQ	2

Est proclamé élu au conseil documentaire de la DBIST :

#### COLLEGE DES PERSONNELS ITRF BAP F CATEGORIE A EN CHARGE DE L'UNE DES BIBLIOTHEQUES ASSOCIEES DE L'UVSQ :

- Monsieur Maximilien PETIT

*Arrêté transmis à la Rectrice, chancelière des universités et affiché le \_\_\_\_\_ au siège de l'Université pour une période de deux mois. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la commission de contrôle des opérations électorales dans le délai de cinq jours à compter de sa publication. La commission statue dans un délai de quinze jours. En cas de rejet de ce recours ou à défaut de réponse de la commission de contrôle des opérations électorales dans un délai de deux mois, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Versailles. Ce recours doit être formé :*

- *Au plus tard le 6<sup>ème</sup> jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales en cas de rejet explicite,*
- *Au plus tard le 6<sup>ème</sup> jour suivant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission à défaut de réponse explicite de la commission de contrôle des opérations électorales.*

*Je vous informe que le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales constitue un recours administratif préalable obligatoire. Par conséquent, à défaut de la présentation d'un tel recours, votre recours contentieux sera déclaré irrecevable.*

*Le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales ne s'appliquent pas aux élections des conseils des départements, laboratoires, centres de recherche, écoles doctorales, autres types de composantes et regroupements de composantes (de type collèges, collegiums...). Ainsi toute contestation sur la validité des opérations électorales devra être portée, dans un délai de deux (2) mois à compter de la proclamation des résultats, devant le Tribunal administratif de Versailles ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES – UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES**

55 Avenue de Paris – 78035 Versailles Cedex – T : 01.39.25.78.00 – F : 01.39.25.78.01 – [www.uvsq.fr](http://www.uvsq.fr)

## RAPPEL DU NOMBRE DE SIÈGES À POURVOIR AU CONSEIL DE L'ISTY

COLLEGES ELECTORAUX	NOMBRE DE SIEGES
Collège des usagers	3 titulaires 3 suppléants

Sont proclamés élus au conseil de l'ISTY :

### COLLÈGE DES USAGERS

#### Liste « Comité des représentants Étudiants pour l'entretien et le renouveau de l'ISTY »

- Monsieur Enzo PUTZULU
- Madame Fatima-Zahra LÔ
- Monsieur Thomas DESPAGNOT
- Madame Nora DEDEGBE
- Monsieur Sébastien VERRECCHIA
- Madame Ashley SIVA

## RAPPEL DU NOMBRE DE SIÈGES À POURVOIR AU CONSEIL DE DÉPARTEMENT GEA DE L'IUT DE MANTES

DEPARTEMENT	COLLEGE DES ENSEIGNANTS
GEA	3

Sont proclamés élus au conseil de département GEA de l'IUT de Mantes :

### COLLEGE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

#### Liste « Réussir Ensemble »

- Monsieur Jean-Claude LOPEZ
- Madame Sabrina GHALLAL
- Monsieur Guillaume MARTIN

Arrêté transmis à la Rectrice, chancelière des universités et affiché le \_\_\_\_\_ au siège de l'Université pour une période de deux mois. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la commission de contrôle des opérations électorales dans le délai de cinq jours à compter de sa publication. La commission statue dans un délai de quinze jours. En cas de rejet de ce recours ou à défaut de réponse de la commission de contrôle des opérations électorales dans un délai de deux mois, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Versailles. Ce recours doit être formé :

- Au plus tard le 6<sup>ème</sup> jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales en cas de rejet explicite,
- Au plus tard le 6<sup>ème</sup> jour suivant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission à défaut de réponse explicite de la commission de contrôle des opérations électorales.

Je vous informe que le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales constitue un recours administratif préalable obligatoire. Par conséquent, à défaut de la présentation d'un tel recours, votre recours contentieux sera déclaré irrecevable.

Le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales ne s'appliquent pas aux élections des conseils des départements, laboratoires, centres de recherche, écoles doctorales, autres types de composantes et regroupements de composantes (de type collèges, collegiums...). Ainsi toute contestation sur la validité des opérations électorales devra être portée, dans un délai de deux (2) mois à compter de la proclamation des résultats, devant le Tribunal administratif de Versailles ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES – UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

55 Avenue de Paris – 78035 Versailles Cedex – T : 01.39.25.78.00 – F : 01.39.25.78.01 – [www.uvsq.fr](http://www.uvsq.fr)

**RAPPEL DU NOMBRE DE SIÈGES À POURVOIR AU CONSEIL D'INSTITUT  
DE L'IUT DE MANTES**

COLLEGES ELECTORAUX	NOMBRE DE SIEGES
Collège des usagers	4 titulaires 4 suppléants

Sont proclamés élus au conseil d'institut de l'IUT de Mantes :

**COLLÈGE DES USAGERS**

**Liste « Vie étudiante à Mantes »**

- Monsieur Nicolas ORLUC
- Madame Manon COUTIN
- Monsieur Noah NISUS-SADOUN
- Madame Assiya DEBEAUCE
- Monsieur Ryad BOUCENNA
- Madame Selma ALIOUI
- Monsieur Tom CAVAN
- Monsieur Walid BEN TAYEB

**RAPPEL DU NOMBRE DE SIÈGES À POURVOIR AU CONSEIL D'INSTITUT DE L'IECI**

COLLEGES ELECTORAUX	NOMBRE DE SIEGES
Collège des Professeurs des universités et personnels assimilés ( <b>collège A</b> )	7
Collège des maîtres de conférences et des personnels assimilés ( <b>Collège B</b> )	7
Collège Personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé ( <b>BIATSS</b> )	5
<b>TOTAL</b>	<b>19</b>

Arrêté transmis à la Rectrice, chancelière des universités et affiché le \_\_\_\_\_ au siège de l'Université pour une période de deux mois. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la commission de contrôle des opérations électorales dans le délai de cinq jours à compter de sa publication. La commission statue dans un délai de quinze jours. En cas de rejet de ce recours ou à défaut de réponse de la commission de contrôle des opérations électorales dans un délai de deux mois, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Versailles. Ce recours doit être formé :

- Au plus tard le 6<sup>ème</sup> jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales en cas de rejet explicite,
- Au plus tard le 6<sup>ème</sup> jour suivant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission à défaut de réponse explicite de la commission de contrôle des opérations électorales.

Je vous informe que le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales constitue un recours administratif préalable obligatoire. Par conséquent, à défaut de la présentation d'un tel recours, votre recours contentieux sera déclaré irrecevable.

Le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales ne s'appliquent pas aux élections des conseils des départements, laboratoires, centres de recherche, écoles doctorales, autres types de composantes et regroupements de composantes (de type collèges, collegiums...). Ainsi toute contestation sur la validité des opérations électorales devra être portée, dans un délai de deux (2) mois à compter de la proclamation des résultats, devant le Tribunal administratif de Versailles ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES – UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

55 Avenue de Paris – 78035 Versailles Cedex – T : 01.39.25.78.00 – F : 01.39.25.78.01 – [www.uvsq.fr](http://www.uvsq.fr)

Sont proclamés élus au conseil de l'IECI :

### COLLÈGE A

#### Liste « Collège A du Conseil de l'IECI »

- Madame Anne Claude AMBROISE-RENDU
- Monsieur Grégoire HOLTZ
- Madame Susan BADDELEY
- Monsieur Gilles MALANDAIN
- Madame Maaïke VAN DER LUGT
- Monsieur Marc ZUILI
- Madame Cécile COQUET-MOKOKO

### COLLEGE B

#### Liste « Collège B »

- Monsieur Vincent PUECH
- Madame Sophie CROISY
- Monsieur François ROBINET
- Madame Béatrice GUENA
- Monsieur Jean Charles GESLOT
- Madame Evelyne SEIGNEURY
- Monsieur Florian LENIAUD

### COLLEGE DES PERSONNELS BIATTS

#### Liste « Collège BIATSS »

- Madame Cécile GAYE
- Monsieur Davide GHERDEVICH
- Madame Laura FAUCHER
- Madame Sabine KUMMEL
- Madame Séverine GRELARD

Arrêté transmis à la Rectrice, chancelière des universités et affiché le \_\_\_\_\_ au siège de l'Université pour une période de deux mois. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la commission de contrôle des opérations électorales dans le délai de cinq jours à compter de sa publication. La commission statue dans un délai de quinze jours. En cas de rejet de ce recours ou à défaut de réponse de la commission de contrôle des opérations électorales dans un délai de deux mois, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Versailles. Ce recours doit être formé :

- Au plus tard le 6<sup>ème</sup> jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales en cas de rejet explicite,
- Au plus tard le 6<sup>ème</sup> jour suivant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission à défaut de réponse explicite de la commission de contrôle des opérations électorales.

Je vous informe que le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales constitue un recours administratif préalable obligatoire. Par conséquent, à défaut de la présentation d'un tel recours, votre recours contentieux sera déclaré irrecevable.

Le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales ne s'appliquent pas aux élections des conseils des départements, laboratoires, centres de recherche, écoles doctorales, autres types de composantes et regroupements de composantes (de type collèges, collegiums...). Ainsi toute contestation sur la validité des opérations électorales devra être portée, dans un délai de deux (2) mois à compter de la proclamation des résultats, devant le Tribunal administratif de Versailles ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES – UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

55 Avenue de Paris – 78035 Versailles Cedex – T : 01.39.25.78.00 – F : 01.39.25.78.01 – [www.uvsq.fr](http://www.uvsq.fr)

**RAPPEL DU NOMBRE DE SIÈGES À POURVOIR AU SEIN DU CONSEIL  
DE L'INSTITUT SUPERIEUR DE MANAGEMENT**

Collège concerné	Nombre de sièges à pourvoir
Collège des usagers	2 titulaires 2 suppléants

**Sont proclamés élus au conseil de l'ISM-IAE :**

**COLLÈGE DES USAGERS**

**Liste « La Team internationale »**

- Monsieur Anouar AHLAMINE (titulaire)
- Madame Majda CHEKALI (titulaire)
- Monsieur Anass ELKHOLTE (suppléant)
- Madame Lan Ngoc Hoang HUYNH (suppléante)

**RAPPEL DU NOMBRE DE SIÈGES À POURVOIR AU SEIN DU CONSEIL DE L'UFR DES  
SCIENCES SOCIALES**

Collège concerné	Nombre de sièges à pourvoir
Collège des usagers	4 titulaires 4 suppléants

**Sont proclamés élus au conseil de l'UFR des sciences sociales :**

Arrêté transmis à la Rectrice, chancelière des universités et affiché le \_\_\_\_\_ au siège de l'Université pour une période de deux mois. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la commission de contrôle des opérations électorales dans le délai de cinq jours à compter de sa publication. La commission statue dans un délai de quinze jours. En cas de rejet de ce recours ou à défaut de réponse de la commission de contrôle des opérations électorales dans un délai de deux mois, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Versailles. Ce recours doit être formé :

- Au plus tard le 6<sup>ème</sup> jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales en cas de rejet explicite,
- Au plus tard le 6<sup>ème</sup> jour suivant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission à défaut de réponse explicite de la commission de contrôle des opérations électorales.

Je vous informe que le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales constitue un recours administratif préalable obligatoire. Par conséquent, à défaut de la présentation d'un tel recours, votre recours contentieux sera déclaré irrecevable.

Le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales ne s'appliquent pas aux élections des conseils des départements, laboratoires, centres de recherche, écoles doctorales, autres types de composantes et regroupements de composantes (de type collèges, collegiums...). Ainsi toute contestation sur la validité des opérations électorales devra être portée, dans un délai de deux (2) mois à compter de la proclamation des résultats, devant le Tribunal administratif de Versailles ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## COLLÈGE DES USAGERS

### Liste « UEY - Union des étudiants et étudiantes des Yvelines »

- Monsieur Damien ANDOUARD (titulaire)
- Madame Sandra ALEXANDRE (titulaire)
- Monsieur Tristan KERBIQUET (suppléant)
- Madame Pauline MASSET (suppléante)

### Liste « Labo de l'UFR »

- Madame Justine COCHET (titulaire)
- Monsieur Lucas-Rayan MOREEL (titulaire)
- Madame Charline LE BON (suppléante)
- Monsieur Clément OLIVE (suppléant)

## RAPPEL DU NOMBRE DE SIÈGES À POURVOIR AU SEIN DU CONSEIL DE L'UFR DES SCIENCES

Collège concerné	Nombre de sièges à pourvoir
Collège des usagers	6 titulaires 6 suppléants

Sont proclamés élus au conseil de l'UFR des Sciences:

## COLLÈGE DES USAGERS

### Liste « Union des étudiants et étudiantes des Yvelines – UEY »

- Monsieur Raphael BABUCHON (titulaire)
- Madame Amélie COTTANCIN (titulaire)
- Monsieur Antoine RIOS CAMPO (titulaire)
- Madame Laetitia D'OZOUVILLE (titulaire)
- Monsieur Idir BOUARAB (suppléant)
- Madame Joséphine HUET (suppléante)
- Monsieur Benjamin BUAUD (suppléant)
- Madame Frédérique NGOMA MOUTSINGA (suppléante)

Arrêté transmis à la Rectrice, chancelière des universités et affiché le \_\_\_\_\_ au siège de l'Université pour une période de deux mois. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la commission de contrôle des opérations électorales dans le délai de cinq jours à compter de sa publication. La commission statue dans un délai de quinze jours. En cas de rejet de ce recours ou à défaut de réponse de la commission de contrôle des opérations électorales dans un délai de deux mois, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Versailles. Ce recours doit être formé :

- Au plus tard le 6<sup>ème</sup> jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales en cas de rejet explicite,
- Au plus tard le 6<sup>ème</sup> jour suivant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission à défaut de réponse explicite de la commission de contrôle des opérations électorales.

Je vous informe que le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales constitue un recours administratif préalable obligatoire. Par conséquent, à défaut de la présentation d'un tel recours, votre recours contentieux sera déclaré irrecevable.

Le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales ne s'appliquent pas aux élections des conseils des départements, laboratoires, centres de recherche, écoles doctorales, autres types de composantes et regroupements de composantes (de type collèges, collegiums...). Ainsi toute contestation sur la validité des opérations électorales devra être portée, dans un délai de deux (2) mois à compter de la proclamation des résultats, devant le Tribunal administratif de Versailles ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES – UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

55 Avenue de Paris – 78035 Versailles Cedex – T : 01.39.25.78.00 – F : 01.39.25.78.01 – [www.uvsq.fr](http://www.uvsq.fr)

### Liste « Labo de l'UFR »

- Madame Elizabeth CARACOTA (titulaire)
- Monsieur Louis MEURET (titulaire)
- Madame Quiterie LABAYE (suppléante)
- Monsieur Lucas KHOURY (suppléant)

### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des intéressés par voie d'affichage au sein de l'ensemble des composantes concernés, ainsi que sur le site internet de l'université.

### ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services de l'université est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 10 novembre 2021

Le Président de l'université,

Alain BUI

**Alain BUI**  
**PRÉSIDENT**

12/11/2021

Arrêté transmis à la Rectrice, chancelière des universités et affiché le *12/11/2021* au siège de l'Université pour une période de deux mois. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la commission de contrôle des opérations électorales dans le délai de cinq jours à compter de sa publication. La commission statue dans un délai de quinze jours. En cas de rejet de ce recours ou à défaut de réponse de la commission de contrôle des opérations électorales dans un délai de deux mois, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Versailles. Ce recours doit être formé :

- Au plus tard le 6<sup>ème</sup> jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales en cas de rejet explicite,
- Au plus tard le 6<sup>ème</sup> jour suivant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission à défaut de réponse explicite de la commission de contrôle des opérations électorales.

Je vous informe que le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales constitue un recours administratif préalable obligatoire. Par conséquent, à défaut de la présentation d'un tel recours, votre recours contentieux sera déclaré irrecevable.

Le recours porté devant la commission de contrôle des opérations électorales ne s'appliquent pas aux élections des conseils des départements, laboratoires, centres de recherche, écoles doctorales, autres types de composantes et regroupements de composantes (de type collèges, collegiums...). Ainsi toute contestation sur la validité des opérations électorales devra être portée, dans un délai de deux (2) mois à compter de la proclamation des résultats, devant le Tribunal administratif de Versailles ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES – UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES**

55 Avenue de Paris – 78035 Versailles Cedex – T : 01.39.25.78.00 – F : 01.39.25.78.01 – [www.uvsq.fr](http://www.uvsq.fr)

